

<i>P.V. affiché en mairie</i>		PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 09 MAI 2014
<i>du</i>	<i>au</i>	
<i>Mention vue pour certification. Le Maire, Jean-Luc ALLEMAND</i>		

Présents : MM. ALLEMAND, BONNEVILLE, Mme COTTIN, MM. BANCELIN, DUTHION, LIGIER, LANIS, Mmes MUSELIER, BOURDY, ERB, MARINE, M. DÉBOT, Mmes HÉBERT, MENOULLARD, M. CHATOT, Mme FRELIN ;

Excusés : Mmes MONNIER (procuration à Mme COTTIN), REMACK (procuration à M. ALLEMAND), M. EXTIER (procuration à M. CHATOT).

Monsieur ALLEMAND accueille Madame Éliane FRELIN, nouvelle élue au sein du Conseil Municipal. En effet, après la démission de Monsieur RÉGUILLON en date du 07 avril 2014, l'application de l'article L 270 du Code Électoral confère immédiatement la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste « Orgelet 2014 ». Ainsi Madame FRELIN est devenue conseillère municipale le 07 avril 2014. Cette nouvelle situation a été portée à la connaissance de Monsieur le Préfet du Jura par courrier du 08 avril 2014.

Mmes MUSELIER et MENOULLARD sont élues secrétaires de séance.

Le procès-verbal de la précédente séance du 29 mars 2014 est approuvé par le Conseil Municipal à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR
(cf. convocation du 25 avril 2014)

- **ADMINISTRATION GENERALE :**
 - 1) Commission Communale des Impôts Directs : Proposition de commissaires titulaires et suppléants, à la Direction Départementale des Finances Publiques ;
 - 2) Association des Communes Forestières du Jura : Désignation d'un délégué titulaire, et d'un suppléant ;
 - 3) Délégation accordée au Maire par le Conseil Municipal, pour l'administration de la commune (Art. L 2122-22 Code Général des Collectivités Territoriales) ;
 - 4) Délégation au Maire pour ester en justice au nom de la commune (Art. L 2122-22 16° C.G.C.T.) ;
- **TRAVAUX :**
 - 5) Lotissement *Les Remparts* : approbation des projets du SIDEC et des modalités de financement portant sur : l'éclairage public, l'infrastructure téléphonique, et l'électrification des parcelles ;
 - 6) Radars pédagogiques : décision d'investissement ;
- **FINANCES :**
 - 7) Régime indemnitaire du Maire et des Adjointes ;
 - 8) Attribution de frais de mission aux conseillers municipaux représentant la commune à l'Association des Petites Cités Comtoises de Caractère ;
 - 9) Redevances d'Occupation du Domaine Public : tarifs 2014 ;
 - 10) Acceptation de chèques ;
 - 11) Décision budgétaire modificative pour l'encaissement des dotations de l'État au titre de la réforme des rythmes scolaires, et pour leur reversement à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet ;
- **PERSONNEL :**
 - 12) Renouvellement de la mise à disposition d'un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour les besoins à temps non complet du Syndicat de Production d'Eau de la Région de Vouglans ;
- **DIVERS :**
 - 13) Questions diverses

**AUTRES POINTS NON PRÉVUS À L'ORDRE DU JOUR,
ET TRAITÉS PARMI LES QUESTIONS DIVERSES**
(après constatation de leur importance mineure par le Conseil Municipal,
dans le sens où la prise de décision ne requiert pas un examen préalable)

- Acquisition de deux défibrillateurs, demande de subvention au Département du Jura, maintenance ;
- Travaux d'aménagement de la R.D.470 (au droit de la Place au Vin) : approbation d'un sous-traitant ;
- Subvention à l'association *Les Amis du Lac de Vouglans*.

1. COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS : PROPOSITION DE COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS, À LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.

Monsieur le Maire donne connaissance du courrier adressé le 07 avril 2014 par la Direction Départementale des Finances Publiques, en vue de procéder au renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

En effet, l'article 1650 §3 du Code Général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la CCID est identique à celle du mandat de conseiller municipal, et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Il est également prévu que la commission doit comprendre six membres, outre le Maire ou l'Adjoint délégué qui en assure la présidence. Six commissaires et six commissaires suppléants sont désignés par la Direction Départementale des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal. Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales. Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune, et, considérant que la commune d'ORGELET comporte un ensemble de propriétés boisées supérieur à cent hectares, un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent être propriétaires de bois ou de forêts régulièrement exploités.

Au vu des critères ainsi exposés, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la liste de présentation annexée à la présente délibération, étant indiqué que toutes les personnes mentionnées ont accepté de figurer sur cette liste.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la liste de présentation annexée à la présente délibération, à partir de laquelle la Direction Départementale des Finances Publiques désignera les membres titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIÈRES DU JURA : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE, ET D'UN SUPPLÉANT.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'adhésion de la Commune d'ORGELET à l'Association départementale et à la Fédération nationale des Communes forestières.

En cette qualité, il est proposé de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, chargés de représenter la commune au sein de l'Association départementale des Communes forestières du Jura.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DESIGNE les délégués suivants auprès de l'Association départementale des Communes forestières du Jura :
Titulaire : Madame Agnès MENOUILLEARD ;
Suppléant : Monsieur Robert BANCELIN.

3. DÉLÉGATION ACCORDÉE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, POUR L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE (ART. L 2122-22 CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES).

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), dans un souci de bonne administration de la commune, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la possibilité pour ce dernier de déléguer les compétences énoncées ci-après, pour la durée de son mandat, avec l'obligation de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises en vertu cette délégation. Dans ces conditions, le Maire serait alors chargé :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, au vu de la proposition qui sera faite en ce sens par la commission communale des finances ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Considérant les dispositions de l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE DE DONNER DELEGATION au Maire, dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice des compétences énoncées ci-dessus, et pour la durée de son mandat, avec l'obligation de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises en vertu cette délégation.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En marge de cette décision de délégation, qui vise une réactivité accrue de l'administration communale, le Conseil Municipal souligne la vigilance nécessaire dans l'instruction concrète des déclarations d'intention d'aliéner, et dans l'exercice éventuel du droit de préemption, afin d'écartier tout risque de conflit d'intérêt.

Il convient d'indiquer que la délégation prévue à l'article L 2122-22 du C.G.C.T. ne peut être accordée qu'au maire, lui-même susceptible de subdéléguer ensuite ses compétences, sous son propre contrôle. Mais le conseil municipal ne peut pas accorder de délégation directement aux adjoints. Dans ces conditions, en cas de doute sur un risque particulier de conflit d'intérêt, il sera donc prudent, pour le Maire, de ne pas user de sa délégation et de soumettre le dossier concerné à la décision du Conseil Municipal lui-même.

4. DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE AU NOM DE LA COMMUNE (ART. L 2122-22 16° C.G.C.T.).

Considérant que les délais prévus pour mettre en œuvre ou intervenir dans les actions en justice sont souvent très courts, compte tenu des démarches préalables souvent nécessaires par rapport aux compagnies d'assurance, aux avocats dont le conseil peut être recommandé pour assister la Commune, par rapport aussi aux visites d'expertise éventuellement requises,

Considérant que les intérêts de la Commune doivent cependant pouvoir être défendus en toutes circonstances, notamment lorsqu'il est matériellement difficile de réunir l'assemblée délibérante avec le quorum suffisant,

Considérant les dispositions de l'article L. 2122 – 22. 16° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE DE DONNER DELEGATION au Maire, dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122 – 22. 16° du Code Général des Collectivités Territoriales, pour tenter au nom de la Commune les actions en justice, ou pour défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

- 1) L'exécution des délibérations du Conseil Municipal ;
- 2) Les compétences propres du Maire en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police ou de gestion du personnel communal ;
- 3) Et d'une manière plus générale tout préjudice porté aux intérêts de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire aux actions précitées.

5. LOTISSEMENT LES REMPARTS : APPROBATION DES PROJETS DU SIDEC ET DES MODALITÉS DE FINANCEMENT PORTANT SUR : L'ÉCLAIRAGE PUBLIC, L'INFRASTRUCTURE TÉLÉPHONIQUE, ET L'ÉLECTRIFICATION DES PARCELLES.

Dans le cadre de la réalisation du lotissement communal *Les Remparts*, le SIDEC du Jura propose d'intervenir sur le réseau de distribution d'électricité pour l'opération qu'il intitule :

Electrification lotissement parcelle 173

Le projet communal précité rend nécessaire, en effet, la modification des installations d'éclairage public.

Une subvention pourrait être sollicitée auprès du SIDEC dans la mesure où ce programme concourt à une meilleure gestion du réseau de distribution d'électricité dont il a la charge.

Ces travaux impliquent également des travaux connexes pour les lignes de communications électroniques, notamment celles de France Télécom, avec la réalisation des infrastructures correspondantes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent prendre en charge la réalisation d'infrastructures de communications électroniques. Afin notamment de favoriser un renforcement des réseaux de communications électroniques et une rationalisation des coûts et de l'occupation du domaine public, il est envisagé que la Commune d'ORGELET prenne en charge elle-même la réalisation des installations souterraines de communications électroniques à savoir les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement à l'exception du câblage et de ses accessoires, dont elle deviendra propriétaire et qui pourront être mise à disposition ensuite d'opérateurs dont France Télécom.

Le programme de travaux est défini suivant le plan dressé par le SIDEC en date du 22 janvier 2014.

Dans la mesure où les travaux d'éclairage public de la commune et d'infrastructure de réseau de communication sont connexes à des travaux d'électrification réalisés par le SIDEC, il est proposé de conclure une convention désignant le SIDEC comme maître d'ouvrage unique de l'opération, selon les termes du projet de convention ci-joint.

Dans cette hypothèse, les participations financières du SIDEC et de la Commune d'ORGELET font l'objet de conditions particulières précisées dans la convention, le SIDEC assurant le règlement des opérations et la Commune d'ORGELET apportant un financement pour la part de l'opération d'éclairage public, d'électrification et de réseau de communication demeurant à sa charge.

Ces différentes modalités sont réunies dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Considérant les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant la délibération du SIDEC n°1601 du 30 novembre 2013, portant sur les modifications de critères d'attribution des subventions pour les travaux d'électrification et d'éclairage public ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le programme de travaux défini suivant le plan dressé par le SIDEC en date du 22 janvier 2014 ;

APPROUVE le projet de convention, joint à la présente délibération, et notamment les conditions de participation financières précisées dans l'annexe de cette convention, et résumées ci-dessous :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DE L'OPERATION en €	PARTICIPATIONS en €	MONTANT SIDEC en €	PARTICIPATION COLLECTIVITE en €	AVANCE DE LA COLLECTIVITE SUR PARTICIPATION
RESEAU ELECTRIQUE	41 958,98 Soit 35 430,17 HT	ERDF : 14 420,08 RECUPERATION TVA: 6 528,81 €	-	21 010,09	16 810,00
ECLAIRAGE PUBLIC	20 737,40 Plafonné à 10 489,75	-	2 622,44	18 114,96	14 490,00
GENIE CIVIL - France Telecom	11 053,86	-	-	11 053,86	8 840,00
<i>Montant total</i>	<i>73 750,24</i>	-	<i>2 622,44</i>	<i>50 178,91</i>	<i>40 140,00</i>

Ainsi que les modalités de versement de la participation financière de la collectivité précisées à l'article 4.3 de la convention, à savoir :

- 80% à la date exécutoire de la présente convention ;
- 20% à l'achèvement des travaux.

RAPPELLE que les dépenses liées à la présente décision seront imputées à l'opération n°201302 du budget principal de la commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une subvention au SIDEC selon les termes susvisés et à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour l'information du Conseil Municipal et en réponse à l'interrogation de Monsieur BONNEVILLE, il est confirmé que les fourreaux de fibre optique sont bien prévus dans le projet.

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE
ART. 2.II DE LA LOI MOP
ORGELET - AFFAIRES N° 14 37006 - 14 38003 - 14 39006

ENTRE d'une part,

Le Syndicat Mixte d'Energies, d'Equipements et de e-Communications du Jura (SIDEDEC) représenté par son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération N° 1262 du 29 novembre 2008

Ci après dénommé le SIDEDEC

ET d'autre part,

La Collectivité de **ORGELET** représentée par le Maire en exercice

Ci après dénommée la Collectivité

Il est d'abord exposé ce qui suit :

1 - Par décision en date du 28/11/2008 le SIDEDEC a décidé d'accorder une subvention globale aux Collectivités pour la réalisation de leur programme d'éclairage public dans la mesure où il permet notamment de diminuer les puissances appelées sur le réseau, et donc les besoins de renforcement, par l'installation de lanternes aux performances optimales (rendement lumineux élevé pour une faible puissance électrique).

Dans la mesure où ce programme d'éclairage public éligible est connexe à des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité réalisé par le SIDEDEC, il a été décidé entre la Collectivité et le SIDEDEC, de passer une convention désignant le SIDEDEC comme maîtrise d'ouvrage unique des opérations au sens des dispositions de l'article 2.II de la loi MOP, en ses conditions d'organisation ainsi que son terme.

Dans ce cas, les conditions de participation financière du SIDEDEC et de la Collectivité font l'objet de conditions particulières précisées dans cette convention, le SIDEDEC assurant le règlement des opérations et la Collectivité apportant un financement pour la part de l'opération demeurant à sa charge.

2 - Les travaux comportant l'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité impliquent également la mise en souterrain des lignes de communications électroniques existantes, notamment celles de France Télécom, avec la réalisation des infrastructures correspondantes.

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, les Collectivités territoriales peuvent prendre en charge la réalisation d'infrastructures de communications électroniques. Afin notamment de favoriser un renforcement des réseaux de communications électroniques et une rationalisation des coûts et de l'occupation du domaine public, la Collectivité a décidé de prendre en charge elle-même la réalisation des installations souterraines de communications électroniques à savoir les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, à l'exception du câblage et de ses accessoires, dont elle deviendra propriétaire et qui pourront être mise à disposition ensuite d'opérateurs dont France Télécom.

L'opération de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité, l'opération d'effacement des réseaux d'éclairage public et l'opération d'enfouissement coordonné des réseaux de télécommunications concernent deux maîtres d'ouvrages :

- le SIDEC pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- la collectivité pour les travaux d'éclairage public et d'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n°2004-586 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Le SIDEC a inscrit dans ses statuts approuvés le 16 août 2007 la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation des réseaux (article 3 B).

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet, en application des dispositions de l'article 2. II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre (dite Loi MOP) telle que modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de la partie des ouvrages correspondant au programme d'éclairage public et, le cas échéant, d'installations de communications électroniques en souterrain à réaliser par la Collectivité ou SIDEC, en lien avec les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité de ce dernier, et qui lui reviendront une fois réalisés par le SIDEC, maître d'ouvrage unique et principal, qui assurera la responsabilité de l'ensemble de l'opération pendant toute la validité du transfert.

Le détail de l'opération figure dans le programme général détaillé à l'article 2.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DE L'OPERATION

L'opération intitulée Electrification lotissement parcelle 173

Affaires n° 14 37006 - 14 38003 - 14 39006 comprend les travaux figurant sur les plans projets joints, établis en concertation entre le SIDEC, la Collectivité et, le cas échéant, France Télécom.

Dans le cas où dans l'accomplissement de ses missions de maître d'ouvrage principal, le SIDEC aurait la possibilité d'organiser une coordination des travaux et des financements avec d'autres maîtres d'ouvrages intervenant de manière connexes, le SIDEC est habilité à passer une convention en ce sens avec ses derniers, selon les principes du projet de convention joint en annexe et à condition que cela n'affecte pas les obligations et contributions des maîtres d'ouvrages primaires parties à la présente convention.

ARTICLE 3 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE PRINCIPAL

Missions restant dévolues à La Collectivité	Missions exercées par le Maître d'ouvrage principal SIDEC
<ul style="list-style-type: none">▪ Approbation du programme▪ Modification du programme▪ Approbation de l'enveloppe financière et du financement▪ Participation financière à l'opération, en fonction des aides extérieures qui pourront être obtenues sur l'opération (le cas échéant).▪ Participation aux opérations de réception	<ul style="list-style-type: none">▪ Approbation du programme pour la partie d'ouvrage le concernant▪ Modification du programme pour la partie d'ouvrage le concernant▪ Validation du programme global et modification du programme global,▪ Approbation de l'enveloppe financière prévisionnelle et financement▪ Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés▪ Financement de l'opération selon les modalités déterminées à l'article 4 de la présente convention▪ Approbation des avant-projets et accord sur le projet▪ Préparation du choix de l'entrepreneur, attribution du marché, signature du contrat de travaux, gestion du contrat de travaux▪ Gestion de l'enveloppe prévisionnelle▪ Toutes autres actions de nature à permettre le bon déroulement de l'opération▪ Obtention des autorisations administratives nécessaires aux travaux▪ Direction et réception des travaux▪ Suivi de l'année de garantie de parfait achèvement▪ Suivi et mise au point des opérations de liquidation du solde conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

4.1 - Rémunération du maître de l'ouvrage principal

Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'opération telle que définie à l'article 1 est opéré à titre gratuit.

4.2- Montant de l'opération

Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SIDEC et figure dans l'annexe financière. Les devis incluent notamment les travaux ainsi que les coûts de maîtrise d'œuvre afférents à la réalisation de l'opération. Les devis détaillés sont joints au dossier projet. Ces devis sont établis sur la base du bordereau de prix du marché de travaux SIDEC pour le lot géographique auquel appartient la Collectivité..

Le montant de l'enveloppe globale prévisionnelle ainsi que la répartition par postes figure dans l'annexe financière à la présente convention.

Ce plan de financement prévisionnel prend en compte les subventions accordées par le SIDEC au titre des travaux d'éclairage public et de l'enfouissement coordonné des lignes téléphoniques.

Cette somme donnera lieu au versement par la Collectivité d'un montant estimé initialement à 50 178 91 € au SIDEC, selon la répartition du plan de financement annexé.

Le cas échéant ce montant sera recalé en fin d'opération à la présente convention en particulier pour tenir compte des surcoûts (sujétions techniques imprévues, réclamation acceptée... hors responsabilité du SIDEC).

4.3 - Modalités de versement la participation financière de la collectivité

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

- 80% à la date exécutoire de la présente convention ;
- 20% à l'achèvement des travaux.

Le montant de la participation de la collectivité aux travaux est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise.

En cas de retard ou de remise en cause du versement de la contribution de la Collectivité, le SIDEDEC se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires à la poursuite des travaux à réaliser et de mener à l'encontre de la Collectivité les procédures nécessaires pour le respect de ses engagements.

Etant précisé que la Collectivité devra garantir le SIDEDEC du coût éventuel induit par ce retard.

Par convention, s'il s'avère que le projet n'a pas été exécuté selon l'estimatif, le montant du financement restant à charge de la Collectivité visée aux présentes, sera recalculé au prorata de la dépense réellement engagée sur la base du taux susvisé. Cette modification fera l'objet d'un avenant aux présentes si les montants réels sont supérieurs de 10%.

Règlement et paiements : le SIDEDEC règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises.

4.4 – Valorisation des certificats d'économies d'énergie

Les travaux sur le réseau d'éclairage public sont susceptibles d'être éligibles au dispositif des Certificats d'Economie d'Energie.

Les parties conviennent expressément que la Collectivité transfère l'intégralité des certificats d'économie d'énergie au Syndicat, pour l'opération objet de la convention.

A ce titre, la Collectivité atteste sur l'honneur que le Syndicat est seul à pouvoir invoquer chaque action ou opération du présent dossier.

ARTICLE 5 – DELAIS

La présente convention prend effet à la date de signature des présentes.

Le délai d'exécution est fixé à : 24 MOIS à compter de la date de signature de la convention.

Le délai d'exécution sera éventuellement prolongé des retards dont le Maître d'ouvrage principal ne pourrait être tenu responsable. Dans ce cas là, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que le Maître d'ouvrage principal puisse continuer à mener le projet.

En tout état de cause, le Maître d'ouvrage principal ne saurait être tenu responsable des retards dus à des événements, décisions, délais ou inactions qui ne seraient pas de la responsabilité de ses missions.

Indépendamment de toute recherche de responsabilité, si l'une des dates butoir n'était pas respectée, le maître d'ouvrage principal adressera au maître d'ouvrage primaire, un rapport précisant les conséquences techniques, administratives et financières de ce retard, assorties de propositions susceptibles d'en limiter les effets.

La date d'achèvement des missions du maître d'ouvrage principal pourra être reportée des délais correspondants.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'INTERVENTION DU MAÎTRE D'OUVRAGE PRINCIPAL

Le maître d'ouvrage primaire laisse toute latitude au Maître d'ouvrage principal pour organiser l'opération et la mener à bien, dans les meilleures conditions dans les limites fixées par les présentes.

Le maître d'ouvrage principal devra toutefois tenir informé le maître d'ouvrage primaire des conditions de réalisation de ses équipements et associera ses représentants techniques et politiques aux réunions périodiques de suivi de la réalisation.

La Collectivité sera invitée aux réunions de réception des ouvrages dont elle signera les procès verbaux.

ARTICLE 7 – MISE À DISPOSITION DES OUVRAGES

Les ouvrages sont mis à disposition du maître d'ouvrage primaire dès réception des travaux notifiée aux entreprises, sauf autre accord entre les parties.

Si le maître d'ouvrage primaire demande une mise à disposition partielle, celle-ci vaut réception pour la partie d'ouvrage concernée, sauf décision expresse de ceux-ci.

Toutefois, si du fait du maître d'ouvrage primaire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 5, le maître d'ouvrage principal se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au maître d'ouvrage principal de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41-B et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le maître d'ouvrage principal reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès verbal signé du maître d'ouvrage primaire et du maître d'ouvrage principal. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat. Celles-ci ne font pas obstacle à la remise de l'ouvrage convenue.

La mise à disposition de l'ouvrage, même ne valant pas réception, transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage primaire.

Entrent dans la mission du Maître d'ouvrage principal la levée des réserves de réception, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage primaire doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste la seule compétence du maître d'ouvrage primaire. Le maître d'ouvrage principal ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du Maître d'ouvrage principal. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage primaire.

La mise à disposition prend effet 1 (un) jour après la date du constat contradictoire.

A compter de la date de mise à disposition, le maître d'ouvrage primaire fait son affaire personnelle de la prise en charge financière de l'entretien, des contrôles de maintenance des ouvrages et équipements, et en cas de besoin, de la souscription de polices d'assurance

multirisques, sans que cela exclut le principe de l'intervention d'une convention particulière d'assistance avec le maître d'ouvrage principal, mais établie ultérieurement et en aucun cas rattachable à la présente convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 8 – CONCILIATION SUR CONDITIONS DE TRANSFERT DES BIENS

Dans l'hypothèse où il y aurait des réserves sur les charges de transfert de compétences à la clôture de l'opération et sur les conditions de transfert des biens, les parties conviennent de se concilier.

A cet effet, les parties pourront s'adresser au Président de la Chambre Régionale des comptes qui désignera un conseiller. Celui-ci tentera de concilier les parties : il pourra faire des propositions, auxquelles les parties pourront faire des observations.

La proposition et les observations des parties serviront de base à l'accord.

A défaut, les parties saisiront la juridiction compétente.

ARTICLE 9 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE PRINCIPAL ET QUITUS

La mission du Maître d'ouvrage principal prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage primaire. Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage principal après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,

Le maître d'ouvrage primaire doit notifier la décision au maître d'ouvrage principal dans les 4 (quatre) mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Maître d'ouvrage principal et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage principal est tenu de remettre au maître d'ouvrage primaire tous les éléments en sa possession pour que ceux-ci puissent poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES

Pendant toute la durée de la réalisation de l'opération et jusqu'à la mise à disposition de l'ouvrage, et au transfert de la compétence, le Maître d'ouvrage principal prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des actions menées pour mener à bien l'opération.

ARTICLE 11 – RECEPTION DES OUVRAGES

Les opérations de réception des ouvrages seront tenues en présence du maître d'ouvrage primaire et du maître d'ouvrage principal. Le maître d'ouvrage primaire sera convoqué aux opérations de réception par le maître d'ouvrage principal. Ces opérations lui seront donc réputées collectives et opposables, sans que son absence lors des dites opérations de réception puissent faire obstacle à ce caractère opposable de la réception. La responsabilité du maître d'ouvrage principal ne pourra en aucun cas être retenue pour une quelconque défaillance dans les opérations de réception.

ARTICLE 12 – VOIRIE – POUVOIR DE POLICE

La police administrative pendant la durée du transfert temporaire de compétence demeurera assurée par l'autorité normalement compétente.

Toutes les décisions prises au titre du pouvoir de police devront être communiquées au maître d'ouvrage primaire.

Le maître d'ouvrage principal devra également informer sans délai le maître d'ouvrage primaire de toute difficulté rencontrée dans le déroulement de l'opération et qui nécessiterait la prise de mesures de police. Les dispositions de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière seront observées.

ARTICLE 15- RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de six mois. Dans le mois qui suit la prise d'effet de la résiliation, il est procédé à un constat contradictoire des prestations et travaux réalisés. Ce constat contradictoire précise, notamment :

- le montant des sommes dues par la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus ;
- les mesures conservatoires que le SIDEDEC doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés ;
- les délais de remise des dossiers à la Collectivité

ARTICLE 16 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 17 — PROCEDURE DE CONCILIATION

En cas de difficultés majeures compromettant gravement l'exécution de l'opération, et avant qu'un litige soit porté devant le Tribunal Administratif, une tentative de conciliation est obligatoire. Les parties s'engagent à ce titre se rapprocher.

Par cette demande dite de conciliation, préalable à toute action juridictionnelle, la partie concernée adresse à l'autre un dossier faisant précisément état de la cause de l'événement considéré, la détermination des modalités de règlement de l'opération notamment une répartition équitable des frais engagés et le bilan de ce qu'il reste à exécuter. Le cas échéant assorties de conclusions d'un expert chargé par lui et à ses frais d'étayer sa demande. Cette demande écrite et préalable à la tenue de la réunion de conciliation est également assortie d'une proposition en vue du traitement de l'événement défavorable considéré.

Les parties, à l'occasion d'une réunion et des réunions successives qu'elles conviennent ensemble de fixer pour poursuivre cet examen, s'attachent de bonne foi à s'entendre sur la réalité de l'événement invoqué ainsi que sur ses causes et, si cela est justifié, sur les remèdes à y apporter en vue, selon les cas, d'atténuer ou de compenser ses conséquences pour la partie demanderesse.

En cas de désaccord persistant, la partie concernée peut, à l'issue de cette phase amiable, saisir la juridiction compétente.

Fait à

le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service Énergie
et Réseau Électriques,

Pour le SIDEDEC.

Pour La Collectivité

Grégoire JAY

7

ANNEXE FINANCIERE A LA CONVENTION

ORGELET

OPERATIONS N°14 37006 - 14 38003 - 14 39006

INTITULE : Electrification lotissement parcelle 173

TRAVAUX RESEAU ELECTRIQUE

Affaire N°14 37006

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX en €	SUBVENTION en €	PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ en €	Avance de la collectivité sur participation
41 958,98 Soit 35 430,17 HT	ERDF : 14 420,08 RECUPERATION TVA : 6 528,81	21 010,09	16 810,00

TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC

Affaire N°14 38003

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX en €	PARTICIPATION SIEDEC en €	PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ en €	Avance de la collectivité sur participation
20 737,40 Plafonné à 10 489,75	2 622,44	18 114,96	14 490,00

TRAVAUX GENIE CIVIL - France Telecom

Affaire N°14 39006

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX en €	PARTICIPATION SIEDEC en €	PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ en €	Avance de la collectivité sur participation
11 053,86	-	11 053,86	8 840,00

RECAPITULATIF

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DE L'OPERATION en €	MONTANT SIEDEC en €	PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ en €	Avance de la collectivité sur participation
RESEAU ELECTRIQUE	41 958,98 Soit 35 430,17 HT	-	21 010,09	16 810,00
ECLAIRAGE PUBLIC	20 737,40 Plafonné à 10 489,75	2 622,44	18 114,96	14 490,00
GENIE CIVIL - France Telecom	11 053,86	-	11 053,86	8 840,00
Montant total	73 750,24	2 622,44	50 178,91	40 140,00

6. RADARS PÉDAGOGIQUES : DÉCISION D'INVESTISSEMENT .

Monsieur BANCELIN fait savoir que le lieu précis d'implantation de chacun des trois radars fixes, aux entrées d'ORGELET, orientera fortement la solution technique à retenir sur chaque site :

- radar branché sur le réseau EDF avec compteur et abonnement particulier,
- ou raccordé directement sur le réseau d'éclairage public (sans abonnement ni compteur),
- ou alimenté par panneau solaire en l'absence de réseau public à proximité.

Madame ERB souligne l'intérêt certain de cette dernière solution pour des hameaux tels que Sézéria, où l'action pédagogique est une réelle nécessité en matière de vitesse.

Les caractéristiques techniques du matériel le plus adapté aux trois sites ne sont encore pas toutes déterminées, à l'heure actuelle.

Monsieur BANCELIN ajoute que l'on s'interroge aussi sur la possibilité de grouper la commande des radars pédagogiques avec celle d'un panneau lumineux d'information.

L'examen de ce point de l'ordre du jour doit donc être différé. Il sera proposé à nouveau lors d'une séance ultérieure.

7. RÉGIME INDEMNITAIRE DU MAIRE ET DES ADJOINTS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la Loi, les indemnités de fonctions versées au maire ainsi qu'aux adjoints au maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de fixer comme suite le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints au maire, avec effet à la date d'entrée en fonction des intéressés, conformément au décret n°2008-198 du 27/02/2008, et pour toute la durée de leur nouveau mandat :

- Maire : 43 % de l'indice brut 1015 ;
- Adjoints au Maire : 16,5 % de l'indice brut 1015.

AUTORISE le Maire à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Il est noté que Madame MENOILLARD a fait état de l'évolution décroissante des dotations de fonctionnement allouées par l'Etat depuis plusieurs années, dans des proportions qui ont conduit certaines communes à diminuer le régime indemnitaire de leurs élus de l'ordre de 10%, par esprit de solidarité. Préalablement au vote, Madame MENOILLARD a déclaré qu'il était tout-à-fait possible d'en faire autant dans le cas d'ORGELET.

Madame HÉBERT a signalé que les indemnités des élus de la Communauté de communes ont été réduites.

8. ATTRIBUTION DE FRAIS DE MISSION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX REPRÉSENTANT LA COMMUNE À L'ASSOCIATION DES PETITES CITÉS COMTOISES DE CARACTÈRE :

Compte tenu des réunions de travail organisées régulièrement en dehors de la commune par l'Association des Petites Cités Comtoises de Caractère (A.P.C.C.C.), et notamment à Besançon où cette association a son siège, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à décider le remboursement des frais exposés à ces occasions par les conseillers municipaux chargés de représenter la commune au sein de l'A.P.C.C.C. Le remboursement des frais s'effectuerait alors aux mêmes conditions que pour les fonctionnaires territoriaux, sur des bases forfaitaires réglementées, ou sur la base des frais réels avec présentation d'un état de frais.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE l'attribution de frais de mission aux conseillers municipaux représentant la commune au sein de l'Association des Petites Cités Comtoises de Caractère, dans les conditions exposées ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à signer tout document et à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur BONNEVILLE informe le Conseil Municipal de la décision finalement prise par le Président sortant de l'A.P.C.C.C., de se représenter à son propre poste, ce qui est une bonne nouvelle pour l'association.

Monsieur BONNEVILLE soumet au Conseil son intention de faire acte de candidature au conseil d'administration de l'A.P.C.C.C.

Madame MENOILLARD considère qu'il est très utile d'être représenté dans ce conseil d'administration.

Monsieur BONNEVILLE prend acte de la position favorable du Conseil, il sera candidat.

9. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : TARIFS 2014 :

Monsieur le Maire donne connaissance de la délibération du Conseil Municipal adoptée le 06 août 2008, portant généralisation de l'assujettissement de tous les opérateurs de réseaux à une redevance d'occupation du domaine public (R.O.D.P.), dont le calcul est basé sur les tarifs plafonnés en vigueur, qu'il s'agisse des artères aériennes, des artères en sous-sol ou des emprises pour installation au sol.

Les tarifs plafonnés 2014 en vigueur pour le calcul de la redevance due au 1^{er} janvier 2014, selon les modalités du décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, sont :

Artère aérienne : 53,87 € / km / an ;

Artère en sous-sol : 40,40 € / km / an ;

Emprise pour installation au sol : 26,94 € / m² / an.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE des tarifs plafonnés 2014 ci-dessus mentionnés ;

DIT que ces tarifs serviront de base pour le calcul de la R.O.D.P. due au titre de l'année 2014 par les opérateurs de réseaux, conformément à la délibération du 06 août 2008 ;

AUTORISE le Maire à signer tout document et à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10. ACCEPTATION DE CHEQUES.

Suivant les règles de la comptabilité publique, l'acceptation des chèques reçus au bénéfice de la Commune est soumise au vote de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTTE les deux chèques mentionnés ci-dessous :

- Pour le budget annexe eau-assainissement : Chèque de 9.628,63 € remis par LYONNAISE DES EAUX, au titre de prestations facturées à tort après la convention conclue le 29 mars 2012 entre la Commune d'ORGELET et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Orgelet ;
- Pour le budget principal : Chèque de 253,01 € remis par GROUPAMA, au titre de la vérification et de la recharge des extincteurs ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11. DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE POUR L'ENCAISSEMENT DES DOTATIONS DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES, ET POUR LEUR REVERSEMENT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'ORGELET.

Monsieur le Maire fait savoir qu'après avoir pourtant rappelé aux divers services de l'État concernés par la mise en œuvre du Fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires que la compétence scolaire fut transférée à la

Communauté de Communes de la Région d'Orgelet (C.C.R.O.) il y a de nombreuses années, dès la création de cet établissement public de coopération intercommunale, le Conseil Municipal précédemment élu avait finalement dû se résoudre, par délibération du 17 mars 2014, à valider le principe de l'encaissement puis du reversement à la C.C.R.O. des dotations du Fonds d'amorçage allouées par l'État à la Commune d'ORGELET (50,00 € par enfant).

Ainsi, la recette de 5.950,00 € perçue par la commune sur le compte 7488 du budget général, en fin d'exercice 2013, a été reversée à la C.C.R.O., seule compétente en matière scolaire, par mandat administratif du 08 avril 2014 sur le compte 657358 du même budget.

Un avis de paiement reçu le 24 avril 2014 annonce un deuxième versement de 11.550,00 €, pour solde de la dotation du Fonds d'amorçage.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de prendre acte de cette recette à recevoir sur le budget principal de la commune et, suivant le principe de reversement justifié ci-dessus, d'autoriser son reversement à la C.C.R.O.

Pour mener à bien ce rôle d'intermédiaire entre l'État et la C.C.R.O., il y a lieu de compléter les prévisions du budget communal 2014, sachant que le premier versement de 5.950,00 € a été encaissé en janvier 2014, sur l'exercice 2013, pendant la période dite « journée complémentaire », et que son reversement sur l'exercice 2014 n'avait pas encore été provisionné.

Ainsi, Monsieur le Maire propose d'adopter la décision modificative suivante, sur le budget principal 2014 :

BUDGET PRINCIPAL	dépenses		recettes	
	compte	montant	compte	montant
fonctionnement	657358 (subventions / autres groupements de collectivités)	+17.500,00 €	7488 (autres attributions et participations)	+11.550,00 €
	022 (dépenses imprévues)	-5.950,00 €		
	TOTAL	+11.550,00 €		+11.550,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONFIRME l'engagement pris pour le reversement à la C.C.R.O. de toute dotation versée par l'État au titre de la réforme des rythmes scolaires, dans les conditions indiquées ci-dessus, notamment le solde 2013/2014 annoncé pour un montant de 11.550,00 € ;

APPROUVE la modification des prévisions 2014 du budget principal, conformément aux propositions ci-dessus exposées ;

AUTORISE le Maire à signer tout document et à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12. RENOUELEMENT DE LA MISE À DISPOSITION D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE POUR LES BESOINS À TEMPS NON COMPLET DU SYNDICAT DE PRODUCTION D'EAU DE LA RÉGION DE VOUGLANS.

Par délibération du 13 décembre 2012, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la mise à disposition d'un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, fonctionnaire de la Commune d'ORGELET, auprès du SYNDICAT DE PRODUCTION D'EAU DE LA REGION DE VOUGLANS (S.P.E.R.V.), pour les besoins du fonctionnement de ce syndicat.

Monsieur le Maire précise que le S.P.E.R.V. créé le 31 août 2005 par arrêté préfectoral n'emploie pas directement de personnel. La charge financière correspondante est répercutée sur le S.P.E.R.V. par l'émission d'un titre de recette unique chaque fin de semestre civil.

Il convient de renouveler cette mise à disposition pour la période du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2017, à raison d'une durée portée à dix heures par mois en mai et juin 2014, puis cinq heures par mois à compter de juillet 2014.

Il est indiqué, conformément au décret n°85-1081 du 8 octobre 1985, que la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial suppose l'accord préalable de celui-ci, et que la mise à disposition (soumise à l'avis de la Commission Administrative Paritaire) ne peut pas excéder une durée supérieure à trois années, durée renouvelable.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE de renouveler, conformément à l'exposé qui précède et à la convention ci-après annexée, la mise à disposition d'un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe auprès du S.P.E.R.V. ;

DIT que ce renouvellement est fixé pour la période du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2017 ;

AUTORISE le Maire à signer la convention, ainsi que tout acte administratif ou pièce comptable relative à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le cadre réglementaire sus mentionné.

13. QUESTIONS DIVERSES :

- **Acquisition de deux défibrillateurs, demande de subvention au département du Jura, maintenance :**

Monsieur le Maire rappelle la négociation groupée à l'échelle d'un certain nombre de communes du territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet, pour équiper celles-ci de défibrillateurs.

Monsieur le Maire propose que la Commune d'ORGELET se dote également de deux défibrillateurs extérieurs qui pourraient être placés l'un dans le centre-ville, l'autre à proximité de la salle polyvalente et des écoles.

Pour le choix du matériel, Monsieur le Maire propose de retenir l'offre présentée par la société MÉDILYS SANTÉ (38200 LUZINAY), pour un modèle déjà choisi par les autres communes (FRED EASY LIFE AUTOMATIQUE, de marque SCHILLER, garanti sept ans), aux mêmes conditions préférentielles (1.253,70 € H.T. l'unité, après remise), avec boîtier mural (472,60 € H.T. l'unité, après remise), fourniture d'un transformateur 24 V (51,00 € H.T. l'unité, après remise), pack sécurité (2 paires d'électrodes + kit 1^{ers} secours, soit 102,85 € H.T. l'unité après remise), et pack signalétique (20,00 € H.T. l'unité, après remise). Le coût global du matériel s'élève ainsi à 3.800,30 € H.T.

Parallèlement, il est suggéré de souscrire un contrat triennal auprès de la même société MÉDILYS SANTÉ pour la maintenance de ces deux appareils, comprenant une visite de maintenance préventive sur site en fin de période triennale, et une visite d'entretien sur site à chaque utilisation médicale. La maintenance ainsi définie représente une dépense de 95,00 € H.T. par défibrillateur et par an.

Monsieur le Maire ajoute que ce matériel est agréé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, et qu'il pourrait être subventionné par le Conseil Général du Jura à raison de 1.000,00 € par défibrillateur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le projet d'acquisition des deux défibrillateurs extérieurs de marque SCHILLER et leurs accessoires décrits ci-dessus, suivant l'offre soumise par la société MÉDILYS SANTÉ au prix global de 3.800,30 € H.T. ;

SOLLICITE, pour cette acquisition, un concours financier du Conseil Général du Jura le plus élevé possible ;

DONNE SON ACCORD pour assortir l'acquisition du matériel, le moment venu, d'un contrat de service et d'assistance triennal aux conditions précitées, avec la société MÉDILYS SANTÉ, au prix de 95,00 € H.T. par défibrillateur et par an ;

AUTORISE le Maire à effectuer toute formalité et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **Travaux d'aménagement de la RD470 (au droit de la Place au Vin) : approbation d'un sous-traitant.**

Par délibération du 20 juin 2013, le Conseil Municipal a retenu l'entreprise EIFFAGE T.P. Est (Z.I. Les Plaines – rue du 19 Mars 1962, 39570 COURLAOUX), pour la réalisation des travaux d'aménagement de la Route Départementale n°470, au droit de la Place au Vin, moyennant un coût total de 199.204,07 € H.T.

Le 28 avril 2014, l'Atelier du Triangle, maître d'œuvre de l'opération, a fait suivre la demande d'agrément de

l'entreprise SAÔNE ET LOIRE PAYSAGE (16, chemin de Reverseille, 71500 LOUHANS), pour la réalisation de travaux d'espaces verts dans la limite de 1.900,00 € H.T., en qualité de sous-traitant de l'entreprise EIFFAGE T.P. Est, dans le cadre des dispositions réglementaires prévues aux articles 112 à 117 du Code des Marchés Publics, relatives à la sous-traitance.

Il est indiqué, en application de l'article 25 la loi de finances pour 2014 (loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013), que la T.V.A. des prestations sous-traitées est désormais acquittée par le titulaire du marché de travaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE la sous-traitance de l'entreprise SAÔNE ET LOIRE PAYSAGE et décide l'agrément de ses modalités de paiement ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment le paiement direct à l'entreprise sous-traitante, dans le respect des dispositions réglementaires précitées.

- **Subvention à l'association LES AMIS DU LAC DE VOUGLANS :**

Monsieur DUTHION, Adjoint délégué aux loisirs, aux sports et à la culture, soumet au Conseil une demande de subvention présentée par l'association *Les Amis du Lac de Vouglans*, suite à l'opération de nettoyage de printemps effectuée dernièrement sur le territoire de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE D'ALLOUER une subvention de 94,00 € à l'association *Les Amis du Lac de Vouglans* ;

DIT que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 65738 du budget principal de la commune ;

AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

- **Tournoi de sandball organisé par l'association CAPS (39120 PESEUX) :**

Monsieur DUTHION rend compte de l'avis défavorable rendu par la Commission sports, loisirs, culture mardi 07 mai, sur la demande de subvention de 500,00 € présentée par cette association de PESEUX, pour l'organisation d'un tournoi de sandball sur la base de Bellecin, les 14 et 15 juin prochains.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de confirmer cet avis et ainsi de rejeter la demande de subvention de cette association extérieure. Il lui sera néanmoins donné partiellement satisfaction par le prêt de barrières qu'elle viendra retirer aux ateliers municipaux, et restituer après le tournoi.

- **Courriers divers :**

Monsieur BANCELIN, Adjoint délégué aux travaux, donne connaissance des courriers de deux administrés :

- L'un reçu de Monsieur Hervé MUNSCH, pour exprimer des remerciements et honorer la rapidité ainsi que la qualité d'une intervention des services techniques au hameau de Sézéria ;
- L'autre adressé par Monsieur BOULAUD, invoquant des nuisances de voisinage occasionnées par un sapin situé sur un terrain communal jouxtant sa propriété, avenue Lacuzon. Après discussion, le Conseil Municipal conclut à l'absence de conséquence préjudiciable à Monsieur BOULAUD, du fait de ce sapin qui n'appelle pour l'instant aucune mesure particulière.

- **Délégué du Tribunal de Grande Instance à la Commission administrative électorale :**

Il convient de soumettre à Madame la Présidente du T.G.I. le nom d'un délégué en remplacement de Madame Josiane CHAUVIN, démissionnaire.

Madame Éliane FRELIN accepte d'être proposée à cette fonction. Le Conseil Municipal approuve le choix de Madame FRELIN à l'unanimité.

- **Élections européennes du 25 mai 2014 :**

Monsieur le Maire fait circuler le tableau des permanences à assurer pour les besoins du bureau de vote.

- **Qualité des eaux :**

Information de Monsieur le Maire sur le prélèvement d'eau réalisé le 06 mars 2014 à la cuisine du Centre de loisirs. Après analyse, l'eau est qualifiée « conforme aux exigences de qualité en vigueur ».

- **Droit de Prémption Urbain :**

La commune n'a pas exercé son D.P.U. sur les déclarations d'intention d'aliéner les biens immobiliers suivants :

Nature de l'aliénation	Réf. cadastrale(s)	Adresse du bien	Superficie parcelle(s)
Cession immeuble bâti	AC 48 et 49	9, Place Marnix	1 are 40 ca (140 m ²)
Cession immeuble bâti	AC 611	1, Grande Rue	62 ca (62 m ²)
Cession immeuble bâti	ZC 130, 131 et 140	Vampornay	46 ares 82 ca (4.682 m ²)

- **Réunion du Conseil Municipal :**

La prochaine séance est programmée le lundi 02 juin 2014 à 20 heures.

- **Cimetière :**

Monsieur CHATOT signale la nécessité d'une intervention d'entretien, par les services techniques municipaux, au fond du cimetière.

- **Informations diverses des Adjointes :**

- Monsieur BONNEVILLE : Lors de sa prochaine séance, le Conseil Municipal abordera la transformation de la ZPPAUP en AVAP, et le renouvellement de la Commission AVAP.
- Monsieur BANCELIN : Les conseillers recevront prochainement le compte-rendu de la Commission travaux.
- Madame COTTIN : La Commission vie quotidienne travaille à l'élaboration de conseils de quartier. Un quadrillage de la commune est en cours d'étude. L'idée retenue est de tester d'abord deux secteurs : un hameau et un quartier du bourg.
Dossier H.L.M. : Un rendez-vous est programmé le 22 mai avec les responsables de l'Office, pour convenir des modalités de fonctionnement et de collaboration Commune-Office.
- Monsieur DUTHION : La Commission sports, loisirs et culture prépare un projet de charte associative. Une réflexion est également en cours sur l'activité cinéma.
- Monsieur le Maire évoque le travail mené par Madame MONNIER (absente ce jour) pour faire revenir le marché d'ORGELET sur son site d'origine, avec quelques aménagements. Date fixée pour ce retour : le vendredi 06 juin 2014. Il précise également que le *Point I* ouvrira début juin. Madame MONNIER assure le lien entre le *Point I* et la commune, sans que soit naturellement remise en cause la compétence communautaire à l'égard de cette structure. Il sera utile, par exemple, de veiller périodiquement à l'homogénéité des différentes documentations diffusées dans les *Points I* de CLAIRVAUX et d'ORGELET.

La séance est levée à 22 heures.

Jean-Luc ALLEMAND	
François BONNEVILLE	
Geneviève COTTIN	
Robert BANCELIN	
Jean-Paul DUTHION	
Michel LIGIER	
Yves LANIS	
Nathalie MUSELIER	
Corinne BOURDY	

Céline ERB	
Juliette MARINE	
Mickaël DEBOT	
Anne HÉBERT	
Agnès MENOULLARD	
Patrick CHATOT	
Éliane FRELIN	